Avis de publication multilatéral des ACVM Projet de modifications à la Norme canadienne 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Le 12 mai 2022

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou nous), sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO), mettent en œuvre une modification (la modification) de la Norme canadienne 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (la Norme canadienne 94-102).

La modification réduit la fréquence de l'obligation pour les agences de compensation et de dépôt réglementées de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3. De l'information précise sur la modification est présentée à la section « Objet » ci-après.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, la modification entrera en vigueur le 26 juillet 2022.

Le présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.albertasecurities.com www.bcsc.bc.ca www.fcaa.gov.sk.ca www.fcnb.ca www.lautorite.qc.ca www.mbsecurities.ca nssc.novascotia.ca

Contexte

Le 20 mai 2021, en vue de faciliter le processus d'élaboration de la modification, a été publié l'Avis 94-304 des ACVM, Fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, Déclaration des sûretés de client par l'agence de compensation et de dépôt réglementée (l'Avis 94-304) annonçant que toutes les autorités, sauf la CVMO, rendaient chacune des ordonnances générales parallèles d'application locale (les **décisions**) réduisant la fréquence de transmission obligatoire, par les agences de compensation et de dépôt réglementées¹, du formulaire

¹ Selon la Norme canadienne 94-102, une agence de compensation et de dépôt réglementée s'entend « a) en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, [d']une personne ou société reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt dans le territoire intéressé; [et] b) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuveet-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, [d']une personne ou société reconnue ou dispensée de la

prévu à l'Annexe 94-102A3, Déclaration des sûretés de client par l'agence de compensation et de dépôt réglementée (l'**Annexe 94-102A3**). Les décisions sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2021².

La CVMO a apporté à sa version locale de la Norme canadienne 94-102 une modification ayant essentiellement le même effet que les décisions. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} août 2021³.

Le 16 septembre 2021, les membres des ACVM, sauf la CVMO, ont publié pour consultation un projet de modification de la Norme canadienne 94-102 en vue de réduire la fréquence de transmission obligatoire du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3.

Objet

Les ACVM ont élaboré la modification de manière à réduire le fardeau réglementaire sans compromettre la protection des investisseurs ni toucher au risque systémique de manière défavorable.

Les ACVM reconnaissent qu'en plus de l'obligation pour les agences de compensation et de dépôt réglementée de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, les intermédiaires compensateurs qui reçoivent des sûretés de client sont également tenus de transmettre des renseignements aux autorités en valeurs mobilières au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A1, Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire direct (l'Annexe 94-102A1) ou à l'Annexe 94-102A2, Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire indirect (l'Annexe 94-102A2), selon le cas, qui dressent chacun un portrait de la valeur des sûretés détenues ou déposées par chaque intermédiaire compensateur déclarant. Elles font toutefois remarquer que le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 fournit un portrait de la valeur des sûretés de client que l'agence de compensation et de dépôt réglementée reçoit de chaque intermédiaire compensateur et indique le lieu où cette dernière les conserve. Les ACVM ne peuvent obtenir ces renseignements autrement.

Par conséquent, bien que les formulaires prévus aux Annexe 94-102A1 et Annexe 94-102A2 nous procurent des données sur les sûretés de client détenues ou déposées par les intermédiaires compensateurs, celui de l'Annexe 94-102A3 fournit des renseignements additionnels sur les sûretés ainsi déposées qui permettent de faire des rapprochements entre les données reçues de ceux-ci.

La réduction de la fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 pour la faire passer de mensuelle à trimestrielle permet aux agences de compensation et de dépôt réglementées d'épargner du temps et de l'argent sans compromettre la capacité des ACVM à détecter les changements majeurs au sein du marché de la compensation des dérivés et à déterminer adéquatement les sûretés de client, ainsi que l'identité des intermédiaires compensateurs, des agences de compensation et de dépôt réglementées et des dépositaires autorisés qui les détiennent.

reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada ».

² Se reporter à l'ordonnance générale 94-502, accessible sur le site Web de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé. ³ En Ontario, se reporter au *Amendment to National Instrument 94-102 Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions*, publiée le 20 mai 2021. N'introduisant aucune nouvelle obligation, la modification a été apportée par la CVMO de manière accélérée et sans consultation publique, comme le permet l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 143.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

Résumé de la modification

Sauf en Ontario et sous réserve des décisions, l'article 43 de la Norme canadienne 94-102 prévoit actuellement l'obligation, pour une agence de compensation et de dépôt réglementée qui reçoit une sûreté de client, de transmettre par voie électronique à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières concernés, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 dûment rempli.

Dans le prolongement des ordonnances, les ACVM, sauf la CVMO, modifient la Norme canadienne 94-102 en vue de réduire la fréquence de transmission obligatoire du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 pour la faire passer de mensuelle à trimestrielle. Par suite de la modification, la Norme canadienne 94-102 obligera désormais les agences de compensation et de dépôt réglementées à transmettre le formulaire par voie électronique dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque **trimestre** civil. Les ordonnances expireront à la date d'entrée en vigueur de la modification.

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

Nous n'avons reçu aucun commentaire durant la consultation.

Le présent avis contient l'annexe suivante :

• Annexe A – Projet de modifications à la Norme canadienne 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Ouestions

Pour toute question concernant le présent avis ou la modification, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Dominique Martin
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Directeur de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Janice Cherniak Senior Legal Counsel Alberta Securities Commission 403 355-4864 janice.cherniak@asc.ca Michael Brady
Deputy Director, CMR
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Abel Lazarus Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-6859 abel.lazarus@novascotia.ca David Shore Conseiller juridique, Valeurs mobilières Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 658-3038 david.shore@fcnb.ca

Graham Purse Legal Counsel, Securities Division Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-5867 graham.purse2@gov.sk.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 94-102 SUR LA COMPENSATION DES DÉRIVÉS ET LA PROTECTION DES SÛRETÉS ET DES POSITIONS DES CLIENTS

- 1. L'article 43 de la Norme canadienne 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients est modifié par le remplacement du mot « mois » par le mot « trimestre ».
- **2.** L'Annexe 94-102A3 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la note 3, du mot « mois » par le mot « trimestre ».
- 3. 1° La présente règle entre en vigueur le 26 juillet 2022.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 26 juillet 2022.